



Arrêt

n° 168 792 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie koulango. Vous habitez de manière régulière à Abidjan (Yopougon) avec votre famille. Vous êtes clerc (collaborateur d'un huissier de justice) chez maître [B. S.] à Abidjan. Vous êtes chargé de la signification et de l'exécution de décisions de justice.

En juillet 2014, vous recevez un arrêt de la cour d'appel d'Abidjan prononçant l'expulsion de [K. M.] d'une villa à la Riviera Palmeraie.

Vers le 25 juillet 2014, lorsque vous arrivez sur place, il refuse de quitter la villa et vous précise qu'il possède les documents qui attestent que la villa lui appartient. Il vous indique également que le commandant [K. Z.], ex-comzone, va annuler cette opération d'expulsion. Vous rentrez au bureau.

Le 5 août 2014, vous vous présentez devant la villa avec 3 policiers et 7 jeunes pour faire sortir les meubles de la villa. [K. M.] refuse de sortir et vous menace. Quelques instants plus tard, vous recevez un appel du commandant [K. Z.] qui vous ordonne d'arrêter l'expulsion de son oncle et de venir le voir dans son camp. Vous lui répondez que vous ne pouvez pas arrêter l'expulsion et que vous ne pouvez pas venir le voir dans son camp. Ensuite, vous voyez arriver une voiture avec des militaires. Ces derniers demandent à vous parler en privé. Vous refusez. Les militaires quittent les lieux. Vous terminez l'expulsion de [K. M.] et prenez la route vers le bureau. Sur le chemin, vous recevez un autre appel de [K. Z.] qui vous accuse de l'avoir déshonoré. Vous expliquez la situation à votre patron qui vous dit qu'il ne faut pas s'inquiéter et qu'il déposera plainte auprès du procureur de la république si les menaces continuent. Vous continuez à recevoir des appels masqués vous menaçant.

Le 15 août 2014, alors que vous êtes devant un restaurant, vous voyez des militaires arriver dont l'un qui était venu le jour de l'expulsion. Ils vous intiment l'ordre de monter avec eux. L'intervention d'un gendarme qui était là par hasard dissuade les militaires qui repartent. Vous êtes néanmoins menacé par un des militaires devant le gendarme.

Le même jour, vous décidez d'aller au commissariat du 7ème (arrondissement) pour porter plainte contre [K. Z.] et ses hommes. Au commissariat, il vous est dit qu'un civil ne peut pas porter plainte contre un corps habillé et que vous pouviez vous adresser au tribunal militaire.

Le 18 août 2014, vous vous rendez au tribunal militaire. Vous continuez à recevoir des menaces anonymes. Vous expliquez au policier qui était en poste que vous vouliez porter plainte contre [K. Z.]. Il vous répond que la personne qui reçoit les plaintes n'est pas présente et vous propose de revenir plus tard.

Début septembre 2014, lorsque vous retournez au bureau, votre patron vous demande pour quelles raisons vous ne l'aviez pas appelé lorsqu'au moment de l'expulsion, vous aviez reçu l'appel de [K. Z.]. Votre patron vous dit qu'il ne veut pas perdre son titre de huissier, qu'il avait des enfants, qu'il ne voulait pas avoir à faire à des militaires et que vous ne pouviez plus travailler ensemble. La secrétaire, Mlle [K.], vous informe que, pendant votre absence, [K. Z.] était venu au bureau. Vous vous retrouvez sans emploi et continuez à recevoir des appels. Vous retournez plusieurs fois au tribunal militaire où on vous dit de revenir plus tard. Un monsieur au tribunal militaire vous demande pour quelles raisons vous n'aviez pas écouté le commandant [K. Z.] et si vous viviez vraiment en Côte d'Ivoire. Il vous indique que personne n'accepterait de prendre une plainte contre [K. Z.] et que même le président ne peut pas vous protéger.

Le 5 septembre 2014, vous pensez à récupérer de l'argent en faisant un recouvrement de créance d'un de vos clients (K. K.) qui devait de l'argent à votre (ex) cabinet. Vous informez votre ex-patron qui vous demande de rendre l'argent, ce que vous refusez de faire estimant avoir été licencié injustement.

Le 12 septembre 2014, vous vous rendez au village de Kangule pour les funérailles de votre oncle.

Le 14 septembre 2014, un voisin vous appelle pour vous dire que votre maison a été cambriolée et saccagée. Le jour même, vous revenez à Abidjan. Votre patron vous appelle pour vous dire qu'il a donné votre adresse au commandant [K. Z.] car vous aviez refusé de lui remettre l'argent. Vous décidez de dormir à l'hôtel avec votre femme et vos enfants. Tard la nuit, vous recevez l'appel (non anonyme) d'une personne qui vous dit qu'ils savent où vous habitez, qu'ils connaissent votre matricule et que vous possédez une Toyota Corolla.

Le 15 septembre 2014, un lundi, vous allez au commissariat du 16ème arrondissement (Yopougon) dans le but de porter plainte contre [K. Z.] et votre patron car vous estimez avoir des preuves (un numéro de téléphone, le saccage de votre maison). La personne qui vous reçoit, vous répond qu'il ne peut pas mettre le nom de [K. Z.] car il est père de famille et il vous propose soit que vous portiez plainte contre inconnu soit que vous ne portiez pas plainte. Vous portez plainte contre inconnu. Vous décidez de faire partir votre femme (et les enfants) chez sa maman à Yopougon Bel air. Vous vivez chez des amis. Votre femme reçoit également des menaces.

Un jour, l'un de vos amis prend votre voiture pour faire une course. Le soir il vous demande quel problème vous aviez avec des militaires car, sur la journée, 10 groupes de militaires l'ont contrôlé en lui demandant où vous étiez.

L'une de vos connaissances ([S. M.]) vous dit que le commandant peut vous tuer et vous met en contact avec [A.] au Ghana.

Le 1^{er} octobre 2015, vous quittez Abidjan pour Accra (Ghana). Vous séjournez chez [A.].

Le 25 octobre 2014, vous embarquez à partir d'Accra à bord d'un avion à destination de l'Europe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie une carte professionnelle, une carte d'identité, un permis de conduire, une attestation de vol, un certificat de résidence, un certificat médical et une inscription pour une formation.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous auriez eus avec [K. Z.] ne sont pas vraisemblables.

Ainsi, vous déclarez que c'est le juge [D. T.] qui a pris la décision d'expulser l'oncle de [K. Z.]. Lorsqu'il vous est demandé si le juge a eu des problèmes, vous répondez : « je ne sais pas mais je ne crois pas, je ne sais pas » (page 26). Or, il n'est pas vraisemblable, si cette expulsion avait effectivement eu lieu, que [K. Z.] s'acharne contre vous qui n'étiez qu'un « simple » clerk qui exécute les décisions plutôt que de s'attaquer au juge qui a pris la décision. Le fait que [K. Z.] s'acharne sur vous alors que vous n'aviez aucune marge de manœuvre pour changer la décision du juge n'est pas crédible. D'autre part, à supposer les faits établis, quod non, le fait que vous n'avez fait aucune recherche pour savoir si le juge a eu des problèmes suite à sa décision d'expulser l'oncle de [K. Z.], ne constitue pas le reflet d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, le manque d'intérêt pour ses questions aussi importantes n'est pas vraisemblable. Cette invraisemblance est fondamentale.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez pensé à écrire au juge pour lui expliquer vos problèmes et lui dire qu'à cause de sa décision, vous étiez menacé de mort par [K. Z.], vous répondez : « il va me dire que c'est pas sa décision à lui, qu'il n'a fait qu'appliquer les textes, que c'est le tribunal qui a rendu la décision » (page 26). Votre réponse, simple supputation, n'est pas crédible dans la mesure où vous avez déclaré que c'est le juge [D. T.] qui a pris la décision (page 26).

Par ailleurs, il n'est pas davantage vraisemblable que votre patron n'ait pas eu de problèmes dans la mesure où, comme mentionné ci-avant, vous ne faisiez qu'exécuter les ordres de votre patron. Par ailleurs, à supposer vos déclarations crédibles, quod non, il est peu vraisemblable que [K. Z.] n'ait pas demandé à votre patron de redonner les clés de la villa à son oncle si, comme vous le prétendez, vous pouviez vous arranger en outrepassant la décision du juge.

En outre, lorsqu'il vous est demandé, quand [K. Z.] vous appelle le jour de l'expulsion, si vous saviez que c'était effectivement lui, vous répondez : « Je ne savais pas si c'était lui, je n'ai pas prêté attention à cela, je devais faire mon travail c'est tout, je me disais que peut être que Mr [K. M.] bluffait, je n'ai pas cherché à savoir si c'est le commandant ou pas. Mais quand les militaires sont venus en cargo j'ai compris que ça pouvait être lui » (page 14). Il est invraisemblable, vu les circonstances, que vous n'ayez fait aucune démarche pour savoir s'il s'agissait effectivement de [K. Z.] en posant la question entre autres à votre patron et ce, d'autant plus que la personne que vous expulsiez avait le même patronyme ([K.]).

Vos propos sont d'autant plus invraisemblables dans la mesure où vous déclarez vous-même que vous lisiez les journaux, que les ex-comzones avaient beaucoup de pouvoir et qu'il y a un climat d'impunité

(page 19). Il est dès lors peu crédible que vous n'ayez pas essayé d'informer votre patron à ce moment-là. Confronté, vous répondez : "je ne savais pas que cela allait prendre de telles proportions, puis, je n'avais pas la certitude que c'était [K. Z.] au téléphone et si j'avais appelé mon patron, il allait ne pas être d'accord, je ne savais pas que cela allait jusqu'à vouloir me tuer. Je pensais qu'on pouvait trouver une solution" (pages 21, 22). Vos propos n'expliquent pas ces invraisemblances dans la mesure où vu le contexte que vous décrivez (par exemple une confrontation au moment même de l'expulsion avec des militaires auxquels vous refusez même de répondre), il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de savoir si vous aviez réellement à faire à [K. Z.].

De plus, vous déclarez que vous avez continué à dormir avec votre famille à votre domicile jusqu'au 12 septembre 2014 (page 24). Or, vous déclarez que, dès le 5 août 2014, vous aviez commencé à avoir des problèmes avec [K. Z.] : le 5 août 2014, confrontation avec des militaires qui essaient de vous parler en privé, nombreuses menaces téléphoniques de [K. Z.] dès cette date du 5 août 2014, tentative d'enlèvement le 15 août 2014 (page 26), impossibilité de porter plainte au mois d'août 2014, votre licenciement début septembre 2014 suite à la pression de [K. Z.]. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pensé à vous mettre à l'abri (vous et votre famille) plus tôt. Il est par exemple peu vraisemblable que vous n'ayez pas fui dès le moment où vous avez appris que [K. Z.] est venu à votre bureau à votre recherche. Confronté, vous répondez : « je ne sais pas ce qu'ils ont dit, comme il ne connaissait pas chez moi, je n'avais rien à craindre, quand mon patron a dit qu'il ne voulait pas travailler avec moi, je ne savais pas où aller, je ne connaissais personne, j'étais là et à ce moment-là je n'avais pas d'argent (page 24). Votre explication n'est pas convaincante vu les dangers et la réputation de [K. Z.].

Par ailleurs, vous déclarez que [K. Z.] connaissait votre numéro de téléphone et l'adresse de votre lieu de travail ; dès lors, si [K. Z.] voulait mettre la main sur vous comme vous le prétendez, il aurait pu facilement obtenir l'adresse de votre domicile que ce soit via son réseau ou via simplement votre patron. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « c'est après que j'ai eu les problèmes avec mon patron, peut-être qu'il lui a donné mon adresse, c'est après qu'il est venu chez moi. Il me disait qu'il n'est pas pressé » (page 24), ce qui n'explique pas cette invraisemblance.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'un jour, l'un de vos amis prend la voiture pour faire une course. Le soir, il vous demande quel problème vous aviez avec des militaires car sur la journée, 10 groupes de militaires l'ont contrôlé en demandant où vous étiez (pages 15 et 25). Il est complètement invraisemblable que des militaires arrêtent votre véhicule et se contentent de demander à votre ami où vous étiez alors que, s'ils voulaient mettre la main sur vous, ils pouvaient soit arrêter votre ami pour lui demander où vous étiez soit simplement le suivre jusqu'à votre domicile pour y mener une perquisition.

Par ailleurs, vu le contexte que vous décrivez dans lequel [K. Z.] voulait mettre la main sur vous, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez rien dit à votre ami à propos de votre problème et encore moins de ne pas lui avoir dit de ne pas donner votre adresse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez en copie une carte professionnelle, une carte d'identité, un permis de conduire, une attestation de vol et un certificat de résidence. Ces documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus constituer des indices sérieux de votre identité et de votre métier. S'agissant du certificat médical, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations remises en cause. Enfin, l'inscription pour une formation n'a aucune pertinence en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas

parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence'* » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée pour des investigations complémentaires.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les notes du requérant en réaction aux contradictions relevées par la partie défenderesse, un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire – L'officier proche de Ouattara, [K. Z.] aux côtés de Diendéré » publié sur le site www.connectionivoirienne.net le 1er octobre 2015, un article intitulé « Côte d'Ivoire – Burkina Faso : Affaire Gilbert Diendéré, [Z. K.] savait tout » publié sur le site www.afrique-sur7.fr le 10 octobre 2015, un article intitulé « Tribunal militaire d'Abidjan : [K. Z.], Morou Ouattara, Touré Vécto et 5 officiers Frci convoqués » publié sur le site www.linodrome.com le 9 mai 2015.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des déclarations consistantes du requérant.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs qu'il n'est pas vraisemblable, d'une part, que le juge à l'origine de la décision d'expulsion de l'oncle du Commandant K. n'ait pas rencontré de problème et, d'autre part, que le requérant n'ait pas tenté de contacter ce juge afin de lui faire part de ses problèmes avec le commandant et de se renseigner sur les éventuels problèmes rencontrés par le juge à cause du Commandant. Elle considère ensuite qu'il n'est pas vraisemblable non plus que le requérant ne se soit pas renseigné afin de savoir si la personne le menaçant était effectivement le Commandant K. et estime qu'il n'est pas crédible que le patron du requérant n'ait pas été menacé par ledit Commandant. De plus, elle relève qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant n'ait pas tenté de fuir ou de mettre sa famille à l'abri avant le 12 septembre 2014, alors qu'il était menacé depuis le 5 août 2014, avait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement et qu'il n'était pas parvenu à porter plainte. Elle considère encore qu'il est invraisemblable que le commandant n'ait pas obtenu l'adresse du requérant plus facilement alors qu'il connaissait son numéro de téléphone et son adresse professionnelle. Elle estime aussi qu'il n'est pas vraisemblable que les militaires arrêtent le véhicule du requérant en se contentant de demander où il se trouve, sans arrêter l'ami du requérant qui se trouvait au volant, ou sans le suivre jusqu'au domicile du requérant. Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant sont sans pertinence en l'espèce et qu'il n'existe pas en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7.1 En ce qui concerne le motif relatif au fait que le requérant n'a pas tenté de joindre le juge à l'origine de la décision d'expulsion de l'oncle du Commandant K. et au fait qu'il n'est pas vraisemblable que ledit juge n'ait pas rencontré de problème, le Conseil constate tout d'abord que, comme le relève la partie défenderesse elle-même dans la décision querellée, le requérant, interrogé sur les éventuels problèmes rencontrés par le juge, a déclaré « *je ne sais pas mais je crois pas, je ne sais pas* » (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, p. 26). Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de son audition, par les services de la partie défenderesse, que le Commandant K. le

menaçait parce qu'il avait refusé de l'écouter et qu'il lui avait manqué de respect devant une cinquantaine de personnes (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, p. 13). Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée n'est pas pertinent en l'espèce dès lors, d'une part, que le requérant semble être visé personnellement par le Commandant K., en raison de l'affront que le requérant lui a fait subir en public en ne lui obtempérant pas, et d'autre part, que le requérant ne sait pas réellement si le juge a eu des problèmes avec le commandant.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'hormis le motif précité la partie défenderesse n'a relevé aucune incohérence, incohérence ou contradiction dans les propos du requérant quant à sa qualité de clerc auprès d'un huissier de justice et quant aux différents problèmes de menace rencontrés par le requérant en rapport avec cette expulsion, la partie défenderesse se concentrant davantage sur des motifs relatifs à des éléments périphériques de cet aspect du récit d'asile du requérant, à savoir principalement le fait que le patron du requérant n'ait pas été menacé par le Commandant K., l'absence de recherche du requérant afin de savoir s'il avait effectivement affaire au Commandant K., le fait que le requérant n'ait tenté de mettre sa famille à l'abri qu'à partir de la mi-septembre 2014, le laps de temps écoulé avant que le Commandant K. n'obtienne l'adresse du requérant, et l'in vraisemblance tirée du fait que les militaires arrêtent l'ami du requérant au volant du véhicule de ce dernier en se contentant de demander où il se trouve, sans arrêter ledit ami, ou le suivre jusqu'au domicile du requérant - motifs qui seront abordés ci-après dans la motivation du présent arrêt -. Or, après une lecture attentive du rapport d'audition du requérant, auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux détails administratifs de cette procédure d'expulsion (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 11, 12, 17, 19, 20, 21 et 26), quant aux deux visites du requérant chez K. M., l'oncle du Commandant K., dans le cadre de la procédure d'expulsion à l'origine de son problème avec ce dernier (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 11, 12, 20, 21 et 22), quant aux menaces téléphoniques dont il a ensuite fait l'objet (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 13, 18, 22 et 23), quant à la tentative d'enlèvement du requérant par des militaires (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 13, 22 et 26), quant à ses vaines démarches afin de porter plainte contre le Commandant K. auprès du commissariat du 7^{ème} arrondissement, auprès du tribunal militaire et ensuite auprès du commissariat du 16^{ème} arrondissement (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 13, 14, 15, 22, 23 et 25) et quant au saccage de son domicile (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 15 et 25) sont particulièrement circonstanciées et permettent, aux yeux du Conseil, de tenir la procédure d'expulsion de l'oncle du Commandant K. menée par le requérant ainsi que le conflit qui en découle pour établis.

5.7.2 S'agissant par la suite du motif relatif au fait que le patron du requérant n'ait pas été menacé, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré que son patron l'avait renvoyé suite à une visite du Commandant K. à son étude et que son patron se désolidarisait de lui afin de ne pas avoir de problèmes avec des militaires (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 14 et 22).

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante explicite, de manière plausible, que le patron du requérant n'était pas à même de remettre les clés de la villa, dont l'oncle du Commandant K. avait été expulsé, au Commandant, puisque, conformément à l'arrêt d'expulsion de la Cour d'appel, les clés avaient été remises au propriétaire réel de la villa (requête, p. 8).

5.7.3 Concernant l'absence de recherche du requérant afin de savoir s'il avait effectivement affaire au Commandant K., le Conseil se rallie à l'argument invoqué, en termes de requête, selon lequel il n'est pas invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à savoir s'il s'agissait effectivement du Commandant K. puisque, dans un premier temps, le requérant ne savait ni de qui provenaient ces appels ni quelles proportions prendraient ces menaces, et que, par ailleurs, il a été formé pour ne pas céder aux intimidations (requête, p. 8). Ensuite, le Conseil estime que le doute quant à l'identité de l'auteur de ces menaces n'a pu subsister que jusqu'à la visite du Commandant K. chez l'employeur du requérant. De plus, le Conseil relève que, avant ladite visite, le requérant pouvait légitimement estimer qu'il s'agissait bien de menaces du Commandant K. puisqu'il avait tenté d'expulser quelqu'un portant le même patronyme, se revendiquant de sa famille ; qu'au cours de cette expulsion des militaires avaient immédiatement tenté de faire pression sur le requérant pour mettre un terme à l'expulsion ; que, depuis cette expulsion, il était menacé régulièrement par téléphone parce qu'il s'était 'foutu' du Commandant K. et qu'il a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par des militaires (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, p. 13).

5.7.4 Quant au fait que le requérant n'ait tenté de mettre sa famille à l'abri qu'à partir de mi-septembre 2014, le Conseil estime que la gravité des menaces dont le requérant a fait l'objet a évolué progressivement et que, jusqu'à la visite du domicile du requérant le week-end du 12 septembre 2014, les menaces ne ciblaient que le requérant. De plus, le Conseil estime que le délai écoulé entre la tentative d'enlèvement et la décision du requérant de mettre sa famille à l'abri ne paraît pas invraisemblable, et ce, d'autant plus qu'entretiens le requérant a d'abord tenté d'obtenir une protection auprès de diverses instances.

5.7.5 De plus, quant au fait que le requérant ne soit pas en mesure d'expliquer le laps de temps écoulé avant que le Commandant K. n'obtienne l'adresse du requérant ou pour quelles raisons les militaires n'ont pas arrêté son ami ou suivi ce dernier jusqu'au domicile du requérant, le Conseil considère, eu égard à leur teneur, que ces incohérences ne peuvent, au vu du caractère par ailleurs circonstancié des déclarations du requérant tel que relevé au point 5.7.1 du présent arrêt, suffire à ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le doute devant profiter à la partie requérante.

5.7.6 Enfin, le Conseil constate que, dans la décision querellée, la partie défenderesse, a écarté l'« attestation de déclaration de vol et de non découverte », versée au dossier administratif par le requérant, au motif qu'elle était sans aucune pertinence en l'espèce, et ce, sans la moindre analyse de son authenticité ou de son contenu. Or, le Conseil constate que cette attestation fait état d'un dépôt de plainte par le requérant en date du 15 septembre 2014 pour violation de domicile, destruction volontaire de biens et vol d'appareils électroniques, ce qui, à première vue, corrobore les déclarations détaillées du requérant sur le saccage de son domicile et le dépôt de plainte « contre inconnu » qui en a découlé (rapport d'audition du 29 avril 2015 et du 8 juillet 2015, pp. 15 et 25).

5.8 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse et dans la note d'observations, concernant la crainte du requérant dérivant des ennuis qu'il a connus avec le Commandant K., ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester valablement la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus suite à l'expulsion de l'oncle de Commandant K. et du fait qu'il a été menacé, agressé et cambriolé par ce dernier et ses hommes, problèmes à propos desquels le requérant a par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

5.9 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit qu'il était clerc auprès d'un huissier de justice, qu'il a dans ce cadre procédé à l'expulsion de l'oncle du Commandant K., qu'il n'a pas obtempéré aux pressions des militaires lors de cette expulsion et que le Commandant K. a pris ce refus pour un affront public, qu'il a ensuite fait l'objet de menaces téléphoniques par une personne se présentant comme le Commandant K. et d'une tentative d'enlèvement par des militaires, que suite à ces faits il a tenté vainement de porter plainte contre le Commandant K. dans un commissariat et au tribunal militaire, et que son domicile a fait l'objet d'un cambriolage pour lequel il n'a déposé plainte que « contre inconnu » après avoir été dissuadé d'incriminer directement ce commandant.

5.10 Ensuite, dès lors que la réalité des menaces et de l'agression ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et à la tentative d'enlèvement dont il a été la victime dans son pays d'origine.

5.10.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre le Commandant K., militaire, qui exerce des pressions à l'encontre du requérant depuis l'expulsion de l'oncle du Commandant par le requérant, le menace par téléphone, a commandité son enlèvement et la mise à sac de sa maison. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent d'un commandant de l'armée ivoirienne, il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'état et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. A cet égard, la seule circonstance que ce militaire ait fait appel à d'autres militaires pour agresser le requérant n'est pas, en soi, de nature à énerver ce constat. La partie requérante ne prétend

pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

5.10.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.10.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.10.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 5.9 du présent arrêt, que le requérant a tenté de s'adresser aux autorités ivoiriennes - à savoir le commissariat du 7^{ème} arrondissement, le tribunal militaire et le commissariat du 16^{ème} arrondissement - afin de porter plainte contre le Commandant K. pour les pressions, les menaces téléphoniques et la tentative d'enlèvement dont il a fait l'objet mais que ses démarches se sont avérées vaines et que s'il a pu porter plainte pour le saccage de son domicile, c'est uniquement contre « inconnu ».

Sur ce point, le Conseil relève qu'il ressort de la requête et des articles qui y sont annexés, que le Commandant K. est proche du pouvoir en place et bénéficie à ce titre d'un important réseau d'influence. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'influence et le pouvoir du Commandant K. puisqu'elle considère elle-même dans la décision attaquée que les explications du

requérant, concernant le laps de temps écoulé avant qu'il ne mette sa famille à l'abri, ne sont pas convaincantes « [...] vu les dangers et la réputation de [K. Z.] ».

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que les autorités ivoiriennes n'ont pas offert au requérant une protection effective face à l'influence dont semble bénéficier le Commandant K. dans son pays d'origine.

5.10.6 Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, en particulier compte tenu de l'influence du Commandant K. et de l'échec des démarches réalisées par le requérant, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Côte d'Ivoire, étant donné, notamment, l'influence du Commandant K. en Côte d'Ivoire et le caractère vain des démarches qu'il a effectuées afin de tenter d'obtenir une protection à son égard.

5.12 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités ivoiriennes et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Côte d'Ivoire - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.12.1 Sur ce point, la partie requérante estime que le requérant éprouve une crainte en cas de retour dans son pays d'origine fondée sur ses convictions politiques. Elle soutient en particulier que « *Le critère politique, interprété au sens large, pourrait éventuellement être retenu, dès lors que le requérant, par la force de ses convictions dans le cadre de son travail, s'est opposé au pouvoir et aux ordres d'un militaire haut gradé et proche de Ouattara* » (requête, p. 3).

5.12.2 Le Conseil ne peut suivre le raisonnement tenu à cet égard par la partie requérante. En effet, le Conseil estime qu'en poursuivant l'expulsion de l'oncle du commandant K. et en obtempérant pas aux ordres du Commandant K., le requérant n'a pas marqué une opposition face à une situation de corruption qui caractériserait de manière générale ou généralisée les autorités de son pays, mais s'est uniquement opposé aux agissements précis d'un représentant de l'Etat agissant en dehors de l'exercice des fonctions d'autorité lui conférées de par son poste de Commandant, et ce, dans le cadre d'un litige personnel.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, ce faisant, le requérant aurait formulé une « opinion politique » au sens de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980, lequel définit la notion d'opinion politique comme recouvrant « *entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un*

domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur ».

5.13 Partant, la partie requérante ne démontre nullement, ni par ses déclarations, ni dans la requête introductive d'instance, qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.15 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.16 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et agressions subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements du Commandant K. et qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

5.18 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN